

Gouvernement du Québec

Décret 186-2012, 21 mars 2012

CONCERNANT une autorisation à la corporation Muni-Spec Mont-Laurier de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels

ATTENDU QUE la corporation Muni-Spec Mont-Laurier a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels, relativement au versement d'une aide financière pour la réalisation du projet intitulé Salle de Spectacle Multifonctionnelle;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la corporation Muni-Spec Mont-Laurier est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la corporation Muni-Spec Mont-Laurier soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels, relativement au versement d'une aide financière pour la réalisation du projet intitulé Salle de Spectacle Multifonctionnelle, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57261

Gouvernement du Québec

Décret 187-2012, 21 mars 2012

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Sorel-Tracy de conclure avec le gouvernement du Canada une entente portant sur le transfert à la ville du port de Sorel

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est propriétaire du port de Sorel situé sur le territoire de la Ville de Sorel-Tracy;

ATTENDU QUE, dans le cadre de la Politique maritime nationale, le gouvernement du Canada, représenté par le ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, a offert de céder à la ville, à certaines conditions, le port de Sorel, érigé et maintenu en partie sur le domaine hydrique de l'État et pour lequel des droits de régie et d'administration lui ont été transférés en vertu de l'arrêté en conseil numéro 669 du 12 mars 1969;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada doit, à la suite de la cession du port de Sorel en faveur de la ville, rétrocéder ses droits dans les lots de grève et en eau profonde en faveur du gouvernement du Québec, qui entend régulariser l'occupation sur le domaine hydrique de l'État, le tout conformément à la réglementation applicable;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et la ville ont négocié une entente comportant une convention de cession, un acte de cession et une entente relative à la contribution;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Sorel-Tracy est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, du ministre des Transports, du ministre délégué aux Transports, du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :